

# Un forfait mobilités durables plus généreux



© 2021 Les Echos Publishing

Les employeurs ont la possibilité de prendre en charge, dans le cadre du forfait mobilités durables, les frais de transport des salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en utilisant des moyens de transport alternatifs comme le vélo (classique ou électrique), le covoiturage (passager ou conducteur), les transports publics de personnes (hors frais d'abonnement) ou des services de mobilité partagée (services d'autopartage de véhicules électriques, par exemple).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce forfait est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.

Par ailleurs, les employeurs doivent prendre en charge au moins la moitié du coût de l'abonnement de transport en commun (métro, bus, train, etc.) ou de services publics de location de vélos que leurs salariés souscrivent pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Désormais, lorsqu'un tel abonnement se cumule avec le forfait mobilités durables, la limite d'exonération de 500 € est portée à 600 € par an et par salarié (ou au montant de la prise en charge obligatoire de l'abonnement de transport en commun si celui-ci est supérieur à 600 €).

[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing